Le paragraphe (15) définit les mots «autre bénéficiaire», lorsqu'ils sont employés dans l'expression «employé ou autre bénéficiaire».

Article 10 du bill. Ce nouvel alinéa définit l'expression «avantage aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices»; cette expression désigne la fraction de tout montant que reçoit un bénéficiaire aux termes d'un plan de participation différée aux bénéfices, qui doit être comprise dans le calcul de son revenu.